14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 40. 6 OCTOBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je serais bien obligé au savant *Ami du Clergé* s'il daignait traiter *ex professo* la question « du Jugement particulier, » surtout *respectu Judicis*. — En quoi consiste ce jugement? Où et quand a-t-il lieu? Quel est le juge? Est-ce Dieu, ou l'essence divine, ou bien l'humanité du Christ? L'âme voit-elle cette sainte humanité?

Le P. Schouppe s'exprime à ce sujet comme il suit : « Modus et circumstantiæ hujus judicii... incerta sunt, cum de his Scriptura et Traditio nihil pronuntient. Utrum fiat a Christo Homine, plerisque etiam incertum est... » (Elementa theol., tom. II, Tract. XIX, 43).

Mgr Gay, de pieuse mémoire, énonce les assertions suivantes : « Au reste, je vous l'ai rappelé, et il importe de s'en souvenir, ce n'est pas sa divinité comme telle qui nous juge. Le juge, soit au jugement particulier, soit au jugement universel, c'est Dieu fait homme, Jésus-Christ Notre-Seigneur : Jesus, vous l'entendez, et il me semble que c'est assez dire, c'est devant Jésus que nous serons tous cités. » (Conférences. *La femme forte*, 29e confér.). Sur quoi appuie-t-il ses affirmations?

Exposez, s. v. pl., la doctrine de l'Eglise à ce sujet — le sentiment le plus commun et le plus probable — le vôtre en particulier.

R. — Il doit être rendu à chacun selon ses œuvres. Cette reddition ne peut avoir lieu tant que la vie n'est pas terminée parce que, comme le fait remarquer saint Thomas, « le jugement ne peut être porté sur une chose sujette au changement avant sa consommation : ainsi on ne peut juger parfaitement de ce qu'est une action avant qu'elle soit consommée et en elle-même, et dans ses effets, parce que beaucoup d'actions paraissent utiles, qui d'après leurs effets sont trouvées nuisibles. De même il est impossible de juger parfaitement d'un homme tant que sa vie n'est pas terminée, parce qu'il peut changer de bien des manières, de bien en mal ou *vice-versa*, de bien en mieux ou de mal en pire. Aussi l'apôtre dit-il qu' « il a été arrêté « que les hommes mourront une fois et ensuite « seront jugés. » (S. Th. 3 p. q. 59, a. 5).

Mais aussitôt que la vie est terminée, le temps du mérite et de l'épreuve étant passé, l'homme n'étant plus susceptible de changement, il peut lui être rendu selon ses œuvres.

C'est alors qu'a lieu pour chacun le jugement qui fixe son sort. Saint Paul l'insinue dans le texte cité par saint Thomas, puisqu'il rapproche le jugement de la mort que chacun doit subir une fois. — La même vérité est enseignée dans l'Ecclésiastique où il est dit : « Il est facile à Dieu de rendre à chacun selon ses voies au jour de la mort. » (Eccli. XI, 28).

Aussitôt après la mort, ou après la purification par le purgatoire, commence pour les bienheureux la félicité éternelle comme l'enseigne le Concile de Florence, dans le décret d'union avec les Grecs : « Credimus... illorum animas qui post baptismum susceptum nullam ommino peccati maculam incurrerunt, illas etiam animas quæ post contractam peccati maculam, vel in suis corporibus, vel eisdem exutæ corporibus sunt purgatæ, *in cœlum mox recipi*, et intueri clare ipsum Deum trinum et unum sicuti est. »

Aussi saint Paul, parlant de son désir de la mort, met-il la liaison la plus intime entre la sortie de son corps et l'acquisition de la béatitude : « Desiderium habens dissolvi et esse cum Christo » (Philipp. I, 23) ; « Bonam voluntatem habemus magis peregrinari a corpore et præsentes esse ad Dominum » (2 Cor. V, 8). Pour que les âmes justes aillent ainsi prendre possession du ciel, il faut que la sentence du juste juge ait précédé, leur rendant selon leurs mérites, leur décernant la couronne de justice.

La peine de la damnation encourue par les réprouvés commence également à la mort, comme l'enseigne encore le Concile de Florence : « Illorum animas qui in mortali peccato, vel cum solo originali decedunt, *mox in infernum descendere*, pœnis tamen disparibus cruciandos. » Le jugement doit précéder la peine.

L'existence du jugement particulier étant établie par ces arguments, son objet se trouve indiqué par le fait même. Il a pour objet les actes accomplis par l'homme pendant sa vie, ce qui peut lui

mériter la récompense éternelle précédée ou non de la souffrance temporaire et purificatrice du purgatoire, ou la damnation éternelle. Cet objet est, pour tout ce qui tient à la responsabilité personnelle, le même que celui du jugement dernier. Seulement, au jugement dernier, pourront apparaître dans leur réalité certaines conséquences des actes bons ou mauvais accomplis pendant la vie. Ainsi, selon la remarque de saint Thomas (loc. cit.), les attaques perfides d'Arius et des autres hérétiques contre la foi pousseront des rejetons jusqu'à la fin du monde, et jusqu'à la fin du monde se multiplieront les fruits de la prédication des apôtres. Mais ces conséquences n'ajoutent rien au mérite ni au démérite. Elles sont pour chacun ce que chacun, pendant sa vie, a prévu ou dû prévoir qu'elles seraient. L'évènement n'y ajoute rien qui puisse modifier le jugement.

Le jugement particulier consiste donc en ce que l'âme, paraissant devant Dieu, apporte pour ou contre elle-même sa propre conscience que Dieu examine, la comparant pour cela à sa propre science. Ce sont là les deux livres ouverts, où se trouvent inscrits tout le bien et tout le mal pour lesquels l'âme doit recevoir soit la récompense, soit le châtiment.

Il est certain que là paraîtront tous les actes de vertu qui seront à récompenser et tous les actes mauvais qui resteront à punir. On se demande s'il en sera de même des actes méritoires mortifiés par le péché subséquent et des actes mauvais effacés par la pénitence. On peut dire au sujet des uns et des autres que, n'étant point l'objet de la récompense ou du châtiment, ils ne doivent point paraître dans le jugement. Mais on peut répondre que la connaissance de ces actes est nécessaire à l'instruction complète de la cause et que le mérite ou le démérite présent peut avoir eu ces actes pour objet, en avoir été modifié, augmenté ou diminué : sainte Marie-Magdeleine pouvait-elle être jugée sans qu'il fut fait examen de ses péchés d'où la grâce de Dieu et sa propre pénitence l'avaient tirée ?

On peut encore objecter que Dieu, ayant remis les péchés, les oublie tout à fait, comme le dit le prophète Ezéchiel (XVIII, 21), ou qu'ils sont couverts à ses yeux, comme dit le Psalmiste (XXI, 1) : ce qui équivaut à dire qu'ils n'existent plus sur le livre de Dieu, ou que le souvenir même en a disparu, puisque autrement ils n'échapperaient pas à la science divine à laquelle rien n'échappe. Nous répondrons que ces péchés sont effectivement oubliés en tant que péchés, mais que les mérites acquis à leur suet ne sauraient l'être. Comme ces mérites seraient incompréhensibles sans la connaissance des péchés qui leur ont donné naissance, il faut que ces péchés soient rappelés dans le jugement ; mais ce souvenir, tout à la gloire de Dieu et de l'âme, ne saurait lui causer aucune peine.

Où et quand a lieu ce jugement ? Le sentiment commun est qu'il a lieu au premier moment qui suit la mort et dans le lieu même où elle arrive. Il n'y a aucune raison pour qu'il soit retardé et qu'il se passe ailleurs. C'est à l'entrée même de l'âme dans son éternité qu'elle doit subir le jugement qui lui assigne sa place.

Quel est le juge ? Est-ce Dieu en trois personnes ? Est-ce l'humanité du Christ ? L'incertitude qui plane sur cette question en ce qui concerne le jugement particulier sera difficilement dissipée. Le P. Schouppe a raison de dire que la Sainte Ecriture et la Tradition ne fournissent aucune donnée certaine.

Il n'est cependant pas douteux que le jugement ne soit exercé par la Sainte Trinité. C'est Dieu en effet qui est le Souverain Seigneur et Maître de l'homme qu'il a créé. C'est Dieu qui lui a imposé sa loi d'après laquelle il doit être jugé. C'est Dieu qui, dans sa science infinie, conserve l'état authentique du bien accompli et du mal commis. C'est Dieu qui lui a préparé la récompense ou le châtiment : « Quibus paratum est à Patre meo » : l'autorité, la loi, la preuve, la rétribution, voilà tous les éléments qui constituent le tribunal et le juge.

On pourrait nous objecter ce mot de Notre-Seigneur : « Neque enim Pater judicat quemquam, sed omne judicium dedit Filio » (Joan V, 22). Si le Père ne juge pas, le Fils ne juge pas non plus comme Dieu, ni le Saint-Esprit. Car les œuvres de la Trinité *ad extra* sont communes aux trois personnes. — Ce texte ne nie pas que le Père ne juge avec le Fils et le Saint-Esprit. Interprété d'après le contexte, il doit s'entendre dans ce sens que le Père ne juge personne sans que son Fils juge avec lui comme Dieu. La preuve en est que dans les versets précédents Notre-Seigneur affirme son égalité de nature avec le Père, par l'identité des attributs. Or ce verset, lié au précédent par la conjonction *etenim*, ne peut qu'être le développement de ce qui précède. Et qu'il en soit ainsi, c'est ce qui ressort avec évidence du verset suivant qui continue la phrase. Voici les trois versets : « Sicut enim Pater suscitat mortuos et vivificat, sic et Filius quos vult vivificat. Neque enim Pater judicat quemquam ; sed omne judicium dedit Filio, ut omnes honorificent Filium, sicut honorificant Patrem. » (Joan V, 21, 23).

Une autre chose qui n'est pas plus douteuse que la précédente, c'est que Notre-Seigneur, dans son humanité, jugera au dernier jour les vivants et les morts. Nous le professons dans le Symbole. Notre-Seigneur l'affirme à plusieurs reprises (Matth. XVI, 27 ; XXIV, 30 ; Joan. V, 29). Et, pour qu'il ne soit pas douteux qu'il juge comme homme, après avoir dit que le Père a remis tout jugement à son Fils, il ajoute : « Et il lui a donné le pouvoir d'exercer le jugement, parce qu'il est Fils de l'homme » (Joan. loc. cit.)

Mais ces assertions regardent le jugement général et non le jugement particulier. Pourrait-on les étendre à celui-ci ? Mgr Gay, de pieuse mémoire, l'a fait. Il a pu s'appuyer sur la parole de Notre-Seigneur en saint Jean : « Neque enim Pater judicat quemquam, sed omne judicium dedit Filio »

(Joan. v, 22). Une phrase de la recommandation de l'âme est particulièrement significative : « Mitis atque festivus Christi Jesu tibi aspectus appareat, qui te inter assistentes sibi jugiter interesse *decernat.* » S'il décrète d'admettre au ciel celui qui meurt et qu'il lui apparaisse au moment de la mort, c'est qu'il le juge alors. S'il juge le juste, il doit aussi juger le coupable. S'il apparaît à l'un, il doit aussi apparaître à l'autre, d'un visage toutefois bien différent. Le grand nombre de ceux qui meurent et les diverses expressions que doit prendre le visage de Notre-Seigneur ne sont pas une difficulté, puisque Notre-Seigneur peut, au moins par miracle, être présent en des lieux divers et y exprimer les sentiments qui répondent aux circonstances.

Il n'y a donc rien d'impossible à ce que Notre-Seigneur intervienne au jugement particulier de tous les hommes, comme il interviendra au jugement universel. Cette opinion n'est pas à rejeter comme certainement fausse. Elle n'est pas non plus à admettre comme certainement vraie, parce que les textes de l'Ecriture sainte et de la Tradition regardent le jugement dernier et non le jugement particulier. On peut d'ailleurs trouver que les raisons de convenance pour lesquelles il faut que Notre-Seigneur juge le genre humain au jugement dernier ne militent pas pour le jugement particulier.

Nous ne voudrions pas nous prononcer entre les deux opinions. Mais nous ne pouvons pas penser que la prière que l'Eglise nous met sur les lèvres au chevet des moribonds soit sans objet et ne réponde pas à une réalité. Puissions-nous voir à notre sortie du monde ce visage « doux et réjoui » de notre bon Sauveur Jésus !

Q. — Je prie l'excellent *Ami du clergé*, dont la lecture fait mes délices depuis 1879, de vouloir bien répondre au plus tôt et d'une manière détaillée à la question suivante :

Un curé a depuis neuf ans à son service une veuve dont la fille unique, gravement atteinte d'anémie et renvoyée pour ce motif de la maison religieuse où elle était élevée, a dû forcément revenir près de sa mère afin de recevoir de cette dernière les soins nécessités par son état maladif.

Cette jeune fille, âgée de onze ans lorsque sa mère s'est placée, fut mise en pension et vint passer ses vacances au presbytère ; la maladie, survenue en 1889, dure encore. Or, les statuts du diocèse défendent à tout prêtre de garder une personne étrangère n'ayant pas l'âge canonique. Ces sortes de personnes ne peuvent rester au presbytère qu'un mois : « nisi ad mensem et propter honestam causam. » Celui qui ne tiendrait aucun compte de cette défense encourrait *ipso facto* la suspense. Le *Mandatum* est formel sur ce point, bien que d'autres défenses portées par le même *Mandatum* soient considérées depuis longtemps comme tombées en désuétude. Notre évêque est inflexible à ce sujet. Le curé susdit a reçu pour toute réponse qu'on n'accordait aucune autorisation de ce genre et que dans le cas où la fille, orpheline de père, sans frère ni sœur, ne pourrait se passer des soins de la mère, il était obligé à renvoyer l'une et l'autre. La jeune personne fut alors placée chez une de ses amies ; là elle pouvait recevoir journellement les soins maternels. Malheureusement la maladie s'aggrava quelque temps après ; le docteur affirma que le mal était contagieux, et la famille hospitalière, suivant les conseils du médecin, renvoya la malade qui, pour ne pas coucher au milieu de la rue, se vit obligée de rentrer provisoirement au presbytère.

La mère s'adressa alors à un vieillard de 80 ans, excellent chrétien, qui, ému de voir cette pauvre malade ainsi ballottée et sans asile, l'accueillit en véritable samaritain et lui offrit un abri.

Je demande 1° si la maladie n'était pas une raison suffisante pour garder jusqu'à sa guérison cette malade, alors surtout que tous les paroissiens sans exception trouvant tout naturel que l'enfant fut soignée par sa mère, ont jugé sévèrement le renvoi de la jeune fille comme un manque de charité.

2° Le curé a-t-il encouru la suspense pour avoir gardé plus d'un mois la dite personne ?

3° N'est-il pas permis au curé de pourvoir charitablement à l'entretien de la malade ?

4° Un confrère, à la conscience timorée et scrupuleuse, pouvait-il refuser l'absolution à ce curé, *uniquement* parce que ce dernier n'avait pas renvoyé la jeune malade sur l'ordre de l'évêque ? Ce refus d'absolution aurait été conseillé par un dominicain, tandis que d'autres Pères consultés sur ce point auraient donné à ce même confrère un avis tout opposé. Je serais bien reconnaissant au savant *Ami du clergé*, dont les décisions sont si sages, si appréciées et font pour ainsi dire loi, s'il daignait répondre avec sa compétence habituelle à ces différentes questions et donner à ce cas qui me parait exceptionnel une prompte solution.

R. — La loi promulguée dans les statuts de votre diocèse, défendant à tout prêtre de conserver chez lui une personne du sexe qui n'a pas l'âge canonique, si ce n'est « ad mensem et propter honestam causam, » est fondée sur la présomption de péril et sur le bien public. Elle oblige dans tous les cas particuliers, là même où le péril n'existerait pas et où une raison de bien privé semblerait autoriser l'infraction de la loi. La peine de la suspense, portée contre les contrevenants, le refus absolu d'accorder aucune dispense, indiquent assez la gravité de la défense et la volonté ferme du législateur de frapper tous ceux qui se mettent dans les conditions voulues pour encourir la censure.

Quant à la présence au presbytère de la jeune fille en question, âgée aujourd'hui de vingt-deux ans, et dont on a fait connaître sans doute l'état de santé et la situation vis à vis de sa mère, il fallait absolument s'en tenir à la décision de l'évêque. C'est ce qu'a fait, et nous l'en félicitons, le prêtre à qui l'autorisation épiscopale a été refusée.

De là un mot de réponse aux questions particulières :

Ad I. La maladie de cette jeune fille ne parait pas une raison suffisante pour la garder à la cure jusqu'à sa guérison, d'autant moins que l'évêque s'y oppose formellement. Le sentiment des paroissiens qui trouvent naturel que la fille malade soit soignée par sa mère et regardent son renvoi de la cure comme un manque de charité, importe peu. Ce n'est pas à eux qu'il appartient de juger en cette matière. D'ailleurs serait-il bien vrai qu'au fond ils trouvent la chose aussi étrange, aussi répréhensible qu'on le dit ?

Ad II. Le curé aurait encouru la suspense s'il avait conservé sciemment et volontairement cette jeune fille chez lui, au delà du temps prescrit, lorsqu'il pouvait l'envoyer ailleurs, et cela surtout après l'ordre de renvoi intimé par l'évêque. Mais si après avoir placé la jeune fille chez une de ses amies, en exécution des prescriptions épiscopales, il s'est vu dans la nécessité de lui procurer pendant quelque temps un abri au presbytère, parce que sa maladie jugée contagieuse avait déterminé la personne amie à demander son éloignement, étant donné aussi que la mère de la jeune fille ne pouvait se retirer nulle part avec elle pour la soigner, et qu'elle l'a confiée enfin à un bon vieillard qui lui offre un asile dans sa maison, nous estimons qu'il n'a pas encouru pour cela la censure, parce qu'en ceci il n'a pas été *pertinax*, mais, après s'être soumis, il n'a fait que céder à la nécessité, qui a pu être assez pressante pour le mettre au dessus de la loi.

Ad III. Il est permis au curé de pourvoir charitablement à l'entretien de la malade; pourvu : 1° que celle-ci ne reste pas à la cure; 2° que cette charité soit prudente, c'est-à-dire, qu'elle écarte tout danger et tout soupçon défavorable.

Ad IV. Le confrère qui a refusé l'absolution nous paraît avoir été dans son droit, si les choses se sont passées comme nous l'avons dit plus haut dans la première hypothèse que nous avons faite. Dans la seconde hypothèse, depuis le renvoi de la cure, il ne nous semble pas qu'il y ait eu, avons-nous dit, matière à censure, et par conséquent à refus de l'absolution. Mais le curé en question s'étant soumis, la difficulté était facile à résoudre par le recours à l'évêque.

Q. — 1° Que faut-il faire au tribunal de la pénitence, à l'égard d'une aubergiste qui, avertie par son confesseur de ne point servir à boire aux ivrognes, répond qu'elle sait ce qu'elle a à faire, et qu'elle n'est pas maîtresse de leur refuser. Les gens s'enivrent encore; je l'avertis une seconde fois : elle se fâche et me répond comme avant. Voyant qu'elle est renseignée, je ne l'interroge plus, et elle ne s'en accuse plus jamais.

2° Une femme, avant l'expropriation des biens de son mari, lui achète la maison et quelques terres à un bas prix. Elle ne veut payer aucune dette de son époux. Je l'engage à le faire, au *prorata* du gain qu'elle a fait; elle me répond qu'elle a de bonnes intentions, que son mari et elle y sont décidés, sitôt qu'ils pourront le faire. Je ne lui en parle plus; elle fréquente les sacrements et a une conscience timorée. Dans le village, *dans le temps*, on ne la louait pas de ce qu'elle se refusait à payer; aujourd'hui on en parle peu.

3° Une personne avait acheté une vache, avant son expropriation, sans en payer le prix; elle vend ensuite la vache, et garde l'argent dont elle se sert je ne sais pourquoi. Le propriétaire de l'animal réclame sa valeur, il est éconduit. J'arrive dans la paroisse comme vicaire, on me conte l'affaire, et je lui demande en confession si elle a fait tort : elle me répond par la négative. Je n'insiste plus, elle est pauvre, je crois.

4° Un propriétaire a été exproprié, il a aujourd'hui des revenus; il se refuse à payer les dettes, il ne s'accuse de rien. *Quid?*

R. — Ad 1m. Il n'est pas permis à cette aubergiste de donner à boire à ceux qu'elle prévoit devoir s'enivrer, si ce n'est pour éviter un mal grave, tels que les blasphêmes, les injures, les rixes, et aussi une diminution notable dans le nombre de ses clients. Dès lors qu'elle a été avertie et déclare qu'elle ne peut refuser ce qui lui est demandé, le confesseur peut penser qu'elle a une raison suffisante pour agir ainsi, et ne plus l'inquiéter sur ce point.

Ad 2m. Si réellement il y a eu une vente frauduleuse des biens du mari insolvable au profit de sa femme, afin de soustraire ces biens aux justes revendications des créanciers, la justice a été blessée et par le mari et par la femme. L'un et l'autre sont tenus à réparation, le mari parce qu'il est débiteur, la femme parce qu'elle détient frauduleusement le bien grevé par les dettes du mari. Ils sont donc obligés à restitution. Si vous voyez qu'ils ont une volonté sincère et efficace de restituer le plus tôt possible, vous pouvez les admettre aux sacrements. Mais si la vente n'a pas été frauduleuse, si la femme a payé même au prix inférieur la maison achetée, il n'est pas facile de l'accuser d'injustice, pourvu qu'il n'y ait eu aucun détournement préjudiciable aux créanciers.

Ad 3m. La personne, acheteuse d'une valeur qu'elle n'a pas payée, est redevable au vendeur du prix convenu. Elle peut se trouver actuellement dans l'impossibilité de payer; mais elle doit avoir au moins la volonté de payer et faire tout son possible pour éteindre sa dette. Le confesseur, qui connaît le fait d'une manière certaine, a le droit de l'interroger et le devoir de lui refuser l'absolution, si elle n'est pas dans la disposition que nous venons d'indiquer.

Ad 4m. Ce propriétaire, jadis exproprié, et ayant maintenant des revenus, est obligé, s'il le peut, de payer ses anciennes dettes; et s'il refuse de le faire, il est injuste et par conséquent indigne d'absolution. Le confesseur doit l'interroger prudemment. Nous disons *prudemment*, parce qu'un jeune vicaire qui arrive dans une paroisse ne doit pas supposer que le confesseur ou les confesseurs qui l'ont précédé n'ont pas fait leur devoir envers ces pénitents. Il ne doit donc pas se trop presser, mais attendre qu'il connaisse mieux les personnes et qu'il se présente une circonstance favorable pour interroger.

Q. — Un maire, sur l'impulsion de quelques membres du conseil municipal, défend les processions, sans raison aucune, si ce n'est pour satisfaire la haine de quelques sectaires. Ce maire, en cas de maladie quelconque, ne devrait-il pas être contraint à rapporter son arrêté avant de recevoir l'absolution? et cet acte du maire n'est-il pas frappé d'excommunication? Il viole l'art. 1er du Concordat qui donne la liberté pour l'exercice du culte sur tout le territoire de la France. Un arrêté ne peut pas aller contre une loi.

R. — Ce maire qui, sans raison aucune, a supprimé les processions dans sa commune, s'est rendu coupable à plus d'un titre. Il a manifesté

publiquement des sentiments hostiles à la religion, et adhéré au moins implicitement à la secte impie qui travaille par tous les moyens à détruire dans les âmes la foi chrétienne. Il a violé le droit essentiel et divin de la religion catholique au libre exercice de son culte. De plus il a violé, au moins dans son esprit, l'article du Concordat qui assure la liberté en France à la religion catholique. Les articles organiques, en vertu desquels on prétend apporter certaines restrictions à la liberté de l'Eglise, n'ont jamais été approuvés par le Saint-Siège et ne peuvent changer ou rendre illusoires les dispositions concordataires.

Ce maire n'a pas encouru d'excommunication. Mais s'il veut recevoir les sacrements, il doit regretter la faute commise et la réparer, même publiquement, par le retrait de son *arrêté*, si c'est possible.

Q. — Bien que le carême soit terminé, je profite de l'occasion pour poser la question suivante. Peut-être quelques confrères seront-ils comme moi heureux d'être éclairés sur ce point :

Dans notre diocèse comme ailleurs, je suppose, les petits poissons (sardines, anchois, harengs frais ou conservés), les huîtres, etc., sont permis un jour de jeûne à la collation.

Or comprend-on aussi parmi ces *pisciculi* nos petits poissons de rivière comme les goujons, civelles ? (poissons qui restent petits).

Bien plus, et c'est là ce que je tiens à savoir, peut-on, à la collation, servir des *petits brochets*, des *petits carpeaux*, ou autres *petits poissons qui grossissent* pour arriver à leur état normal ?

Quelques confrères disent non. Pourquoi ? Qu'en est-il ?

R. — Les petits poissons de rivière, même ceux qui deviendraient gros si Dieu leur prêtait vie, tels que *petits brochets, petits carpeaux,* sont ou restent dans la classe des *petits* tant qu'ils ne sont pas gros. D'où il suit qu'on peut bien les mettre en friture pour la collation, là où les *pisciculi* sont permis. Il y a même des auteurs qui, s'appuyant sur la coutume, pensent avec quelque probabilité que l'on peut aujourd'hui prendre à la collation une part de gros poisson, pourvu qu'elle ne soit pas considérable : « dicunt probabiliter... posse sumi in cænulâ exiguam partem, v. g., duas vel tres uncias piscis majoris » (S. Lig., lib. 3, n. 1028). Mais ceci dépend de la coutume. Il faut donc se conformer aux usages des lieux et aux prescriptions épiscopales.

La distinction entre les petits poissons *salés* et les poissons *frais* ne paraît pas devoir être maintenue, au point de vue de la loi. Les uns et les autres sont permis là où la coutume existe, et où l'évêque permet d'user de *petits poissons* à la collation.

Q. — 1° Je vois que, depuis qu'il est question dans votre estimable Revue de la profession de foi à laquelle les curés sont tenus *sub gravi*, on s'en préoccupe passablement ; les évêques cependant gardent toujours le même silence à ce sujet, c'est-à-dire ils ne nous la demandent pas. Rome elle-même, qui n'ignore pas cet état de choses, ne proteste pas. Est-ce que nos premiers pasteurs auraient juré de nous envoyer tous en enfer ?

2° Par la même occasion, permettez-moi de vous demander quelle conduite doit tenir un confesseur qui se trouve en présence d'un pénitent qu'il croit incestueux par la déclaration qu'il fait de certains péchés et par la manière dont il fait cette déclaration. L'inceste, *in primo gradu consanguinitatis*, est réservé dans le diocèse ; donc le confesseur doit chercher à savoir s'il s'agit d'un cas dont il ne peut pas absoudre ; mais d'un autre côté il ne peut pas chercher à connaître le complice qu'il connaîtra certainement s'il pose quelques questions. *Quid ?*

3° En supposant qu'il y a inceste, faut-il que l'acte soit consommé et consommé par des personnes de différents sexes pour que le péché tombe sous la réserve ? L'évêque dit simplement qu'il se réserve *incestus intra primum.*

R. — Ad I. La prudente expectative dont les évêques et le Saint-Siège ont coutume d'user dans les questions pratiques ne saurait ni inquiéter ni compromettre les ecclésiastiques auxquels ils s'abstiennent de demander l'accomplissement d'un devoir. Ceux qui se savent obligés l'accomplissent, et ils se sauvent en obéissant. Ceux qui ignorent l'obligation se sauvent par la bonne foi, sauf les satisfactions à faire plus tard, s'il y a lieu.

Ad II. Le confesseur qui présume avec fondement que le pénitent est tombé dans un péché auquel une circonstance ajoute une espèce nouvelle, et surtout dans un péché réservé, doit interroger afin de rendre l'accusation plus complète et d'être à même de porter son jugement. Lors même que cette interrogation le mettrait sur la voie pour arriver à la connaissance du complice, v. g., *in peccato incestûs in primo gradu,* il n'a pas à s'en tourmenter. Ce n'est pas cette connaissance indirecte du complice rendue nécessaire par l'intégrité de la confession et l'exercice légitime des pouvoirs du confesseur qui est défendue, c'est la recherche directe faite en vue de connaître le complice.

Ad III. Peccatum reservatum, nisi aliud exprimatur, intelligitur completum et consummatum : v. g., si reservatur simpliciter incestus, intelligitur actus consummatus inter personas diversi sexûs.

Q. — 1° Les auteurs sont unanimes à dire que la charité imparfaite ne suffit pas. Mais nulle part je ne trouve une raison qui établisse nettement cette insuffisance et la nécessité de la charité parfaite. Les théologiens commencent par définir la charité : *amor Dei propter seipsum,* puis ils disent : donc il faut aimer Dieu *propter seipsum.* Mais qui me prouve que la définition est exacte ? Prière de m'élucider cette petite obscurité.

2° Quand on parle de l'obligation de faire des actes d'amour de Dieu, s'agit-il d'actes d'*amour parfait ?*

R. — Ad I. La charité imparfaite ne suffit pas à l'accomplissement du précepte : « Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, etc. » C'est la charité parfaite seule qui est la plénitude de la loi, et satisfait au précepte. Tel est l'enseignement commun. Pour le comprendre, il faut rappeler la nature de la charité imparfaite.

Or le propre de la charité imparfaite, qui est un amour de concupiscence, est de nous faire aimer Dieu, parce qu'il est bon pour nous, nous comble de bienfaits, et nous prépare dans le ciel un bonheur éternel. C'est à nous que cette charité rapporte le bien aimé et désiré : c'est nous par conséquent que nous aimons. Cet amour est honnête, bon, juste, nécessaire : il nous fait tendre à notre fin, et en tant qu'il est surnaturel et nous ordonne à notre fin dernière, il est commandé par la vertu d'espérance. Mais s'il appartient comme acte à l'espérance chrétienne, on peut en conclure déjà qu'il ne suffira pas à remplir l'obligation de la charité.

La raison pour laquelle la charité imparfaite ne saurait accomplir le précepte divin de la charité, c'est qu'elle n'est pas une charité vraie, un amour d'amitié, qui veut le bien à la personne aimée et qui l'aime pour elle-même, se réjouissant de son bien, de son mérite, de sa vertu, lui désirant tout bien, tout mérite, toute vertu, et cela sans recherche d'intérêt propre. Il n'y a que la charité parfaite qui ait ce caractère, qui soit un amour d'amitié et par conséquent un amour de Dieu véritable. Dès lors qu'il y a un précepte de la charité, distinct de celui de l'espérance, il faut que la charité commandée se distingue de la charité qui se confond avec l'espérance. De même que la charité imparfaite nous fait aimer Dieu pour nous-même, ainsi la charité parfaite nous fait aimer Dieu pour lui-même.

Que cette charité parfaite, ou amour d'amitié et de bienveillance, que l'on définit : « Amor Dei super omnia et propter seipsum, » soit l'objet du précepte divin, cela est incontestable d'après ce que nous venons de dire. Mais, de plus, cela découle nécessairement de la nature de Dieu qui est l'objet de la charité.

En effet, Dieu, infiniment bon et parfait, doit être aimé d'abord, *super omnia*. Lui préférer dans notre estime et dans notre amour quelque créature, serait lui faire injure. Mais il ne peut être aimé pleinement *super omnia*, qu'autant qu'il est aimé *propter seipsum*. Car nous contenter de vouloir à nous-même le bien divin, serait nous aimer de quelque manière plus que Dieu lui-même. Il est nécessaire que nous nous rapportions nous-mêmes et notre béatitude à la gloire de Dieu, c'est-à-dire, à Dieu glorifié, aimé en lui-même et pour lui-même, à Dieu fin dernière de toutes choses : « Omnia propter semetipsum operatus est Dominus. » Or, c'est là un acte de charité parfaite.

Donc la charité parfaite, qui nous fait aimer Dieu pour lui-même, est commandée non seulement par le précepte positif, mais par la nature même de Dieu.

Ad II. Quand on parle de l'obligation de faire des actes d'amour de Dieu, on parle des actes de la charité parfaite, si cette obligation découle du précepte de la charité. Mais les actes de charité parfaite n'excluent point les actes de la charité imparfaite, pas plus que la charité n'exclut l'espérance. Et même il est ordinaire que ces deux sortes d'actes se produisent conjointement : que l'amour d'espérance élève l'âme jusqu'à l'amour parfait ; et que celui-ci affermisse l'âme dans l'espérance des biens éternels.

Q. — Il y a cinq ans, une jeune personne se préparait à faire ses vœux perpétuels dans une communauté religieuse. Avant de les prononcer elle dut (c'est, parait-il, les règles de la maison) prendre ses dispositions au sujet de la fortune qu'elle espérait de ses parents. Sans avoir pris l'avis de qui que ce soit, mais après avoir beaucoup prié, elle formule ses intentions, qui sont sous pli cacheté, et qu'on ne doit ouvrir qu'après son décès.

Elle donne tout à sa communauté avec charge de faire célébrer un certain nombre de messes pour les âmes du purgatoire.

Or, cette religieuse a une sœur très vertueuse et aussi très malheureuse. Séparée de son mari, elle n'a personne pour la soutenir et la défendre contre la rapacité de ses frères qui, s'ils pouvaient, lui arracheraient le morceau de pain qui lui reste.

Cette sœur donc s'adresse à la religieuse et lui demande avec instance de lui abandonner la part qui lui revient dans un héritage récent.

La religieuse dit : « Je ne peux rien changer, j'ai donné ma parole. »

La sœur répond : « Ta conscience n'est nullement engagée, tu dois rester maîtresse de ton bien et libre d'en disposer jusqu'à ton dernier jour. La loi interdit à toute communauté le moindre droit sur le domaine de ses sujets. Ce que tu as fait est donc illégal. Par conséquent je garde la part qui te revient dans la succession. Envoie-moi ton autorisation. »

Comment se tirer de là ? Que répondre ?

R. — Cette religieuse nous paraît avoir fait un testament par lequel elle lègue à sa communauté tous les biens qu'elle possèdera au moment de sa mort. Les vœux qu'elle a prononcés ensuite n'étant pas solennels (nous le supposons), ne lui enlèvent pas la propriété, mais seulement la disposition de ses biens ; c'est-à-dire qu'elle ne peut plus, *licitement*, disposer de ses biens sans le consentement de ses supérieurs, bien qu'elle puisse toujours en disposer validement, le consentement des supérieurs étant requis pour la licité seulement, et non pour la validité.

Cela posé, la sœur de la religieuse a raison de dire que celle-ci peut toujours disposer de son bien, mais elle a tort de soutenir que la donation faite par sa sœur est illégale, qu'elle est tenue de la modifier à son profit, et surtout qu'elle-même peut garder, *invitâ sorore*, la part d'une succession qui ne lui appartient pas.

La religieuse de son côté peut très bien dire qu'ayant tout donné à sa communauté, elle ne veut rien retirer de sa donation. C'est son droit. Si elle ne juge pas à propos d'acquiescer aux sollicitations de sa sœur, il n'y a rien à faire qu'à la laisser tranquille.

Nous ajouterons cependant que cette religieuse serait tenue de secourir sa sœur, si celle-ci se trouvait dans le besoin ; et, de plus, qu'il ne serait pas convenable en soi, même en dehors du besoin

proprement dit, qu'elle la déshéritât totalement. Nous disons *en soi*, parce que nous faisons abstraction des circonstances.

Q. — Vir aliunde bonus, dives, duos liberos grandiusculos habens, consentiente ut opinior conjuge, a matrimonii usu abstinet. Quæ causa est quod, quia se non continet, solitarie peccet semel aut bis in hebdomada. Quid agere debet confessarius? Debetne absolutionem ei denegare nisi ad vitandum peccatum matrimonio uti velit?

R. — Per se loquendo, denegari non potest absolutio pœnitenti qui non vult uti matrimonio, præsertim de consensu conjugis, cum non sit inter conjuges obligatio petendi, sed tantum reddendi debitum. Si autem ex defectu petitionis periculum incontinentiæ sequeretur in alterutrâ parte, charitas sive erga se, sive erga compartem ad petendum obligaret.

In casu, periculum incontinentiæ, saltem pro unâ parte, videtur sequi ex non usu, aut saltem ex defectu petitionis debiti. Insuper relapsus in pollutionem, qui semel aut bis singulis hebdomadis accidit, facile pœnitenti locum assignat inter *recidivos proprie dictos*, quibus jam absolutio dari nequit, nisi ubi afferant signa contritionis extraordinaria.

Unde pœnitens, de quo agitur, graviter monendus est, etsi benigne. Illi præ oculis ponenda sunt peccata multa et certo mortalia quæ committit, et de quibus nec veniam impetrabit, nisi velit ea sincere detestari et efficaciter in posterum præcavere. Videat ipse, utrum sit bonum et æquum ita se gerere, cum aperto discrimine salutis æternæ, tum suæ, tum etiam probabiliter conjugis. Si induci non potest hisce vel aliis motivis ad vitandum peccatum vel ad utendum matrimonio ob periculum incontinentiæ, in quo versatur voluntarie, non videtur esse absolvendus, saltem post duas aut tres monitiones.

Q. — Dans plusieurs séminaires en France, on chante selon la méthode de Dom Pothier. Quelle est la différence de cette méthode d'avec celle de la commission de Reims et de Cambrai? Laquelle des deux est la préférable ; la plus adaptée au chant congrégationel ; la plus conforme aux principes grégoriens?

R. — Dans l'exécution du chant, il faut distinguer deux espèces de chant : le chant psalmodique, comprenant les antiennes des heures et les psaumes; on peut y rattacher les parties des pièces neumatiques où chaque syllabe du texte n'a qu'une seule note ; — et le chant neumatique dans lequel il y a sur chaque syllabe du texte des séries de notes.

Pour la première espèce, le chant psalmodique, il n'y a pas de différence substantielle entre la méthode de la Commission de Reims et de Cambrai et celle de Dom Pothier. L'une et l'autre ont pour principe de marquer par des repos plus ou moins importants les divisions plus ou moins importantes du chant, et d'accentuer dans le chant les syllabes accentuées du texte.

Il y a pourtant une légère différence qui se retrouve plus accusée dans la seconde espèce de chant. La méthode de Reims et Cambrai admet différentes valeurs de notes sous le rapport de la durée, des semi-brèves, des brèves, des longues et des maximes. La méthode de Dom Pothier n'admet pas que les formes de notes indiquent des inégalités de ce genre; les notes pour les chants psalmodiques ont la valeur et l'importance relative de la syllabe du texte à laquelle elles appartiennent; et, quand il y en a plusieurs, la première reçoit une impulsion de la voix qui est comme un accent, et la note ou les notes suivantes se lient à elle d'une manière douce et coulante.

Pour la seconde espèce de chants, les chants neumatiques, les méthodes de la Commission Rémo-Cambrésienne et de Dom Pothier s'accordent sur le principe de la division de ces neumes en phrases, membres de phrase et mots mélodiques séparés par des repos. Mais la différence que nous avons notée plus haut se retrouve ici d'autant plus importante qu'elle a sans cesse son application.

Les neumes sont pour la Commission Rémo-Cambrésienne des combinaisons de longues, de brèves, de semi-brèves. Pour Dom Pothier, les neumes sont composées de notes qui ne se distinguent pas par des durées fixes et proportionnelles, mais par la liaison qu'elles ont entre elles et par l'impulsion donnée à la première de chaque assemblage.

Mais, pour donner au chant de Reims et Cambrai le rythme et l'expression que recommande Dom Pothier, il y a peu à faire. Comme les neumes y sont avec toutes leurs notes et que les divisions importantes sont suffisamment indiquées, les préceptes de Dom Pothier s'y appliquent avec la plus grande facilité. C'est en exécutant le chant de Reims d'après la méthode de Dom Pothier, que les élèves du Séminaire Français, au centenaire de saint Grégoire, ont émerveillé et édifié les fidèles et les amateurs de la Ville Sainte.

Si nous voulons comparer les deux méthodes, il nous faut, au préalable, comparer les deux éditions de chant auxquelles elles s'appliquent.

L'édition des bénédictins de Solesmes reproduit avec la forme qu'elle avait, depuis l'invention de la portée à quatre lignes jusqu'à l'époque moderne, la notation neumatique avec toutes ses notes, toutes leurs liaisons, leurs divisions et subdivisions.

L'édition de Reims et Cambrai reproduit substantiellement les mêmes notes, mais en faisant subir une transformation aux groupes. D'abord, elle ne conserve que les divisions majeures des neumes. Il est avéré, et par l'inspection des manuscrits, et par des textes formels, qu'il n'y a jamais plus de deux ou trois notes unies dans un seul signe neumatique. Plusieurs de ces signes peuvent s'accoler, mais sans se confondre. L'édition de Reims et Cambrai n'a point conservé cette subdivision extrême

des groupes; c'était déjà un grand progrès de rétablir les divisions principales de la mélodie : on ne crut pas nécessaire d'aller jusqu'aux moins importantes. De plus, la Commission de Reims et Cambrai voulant donner dans la forme des notes une indication pour le rythme du chant, fit usage de quatre espèces de notes auxquelles elle attribue des valeurs différentes, la semi-brève, le brève, la longue et la note maxime. Ce sont là des innovations dont nous ne discutons pas ici le caractère et l'importance. Nous ne les signalons que pour faire ressortir le genre d'exécution.

La méthode d'exécution de Dom Pothier peut se résumer en ces quelques mots : Faire ressortir à l'aide de la liaison des sons, des repos et de l'impulsion donnée à chaque première note d'un groupe, toutes les divisions et subdivisions des neumes, jusqu'aux moins importantes. Cette manière répond à la règle posée par les théoriciens du moyen-âge : « Unir dans l'exécution les notes qui sont unies dans la notation, et séparer dans l'exécution les notes séparées dans la notation. » — Cette manière d'exécuter répond à la manière de noter. La manière de noter n'ayant eu pour but que de conserver par l'écriture la manière dont on exécutait les chants dès le principe, il s'ensuit que la méthode de Dom Pothier fait rentrer l'exécution du chant dans le courant traditionnel d'où elle avait dévié. — Cette manière de chanter fait ressortir toutes les délicatesses des mélodies; elle restitue aux divisions neumatiques leur physionomie propre, et ainsi elle rend au chant sa perfection artistique, comme la notation à laquelle elle répond lui rend sa perfection graphique. Elle n'offre pas, d'ailleurs, autant de difficultés qu'on serait tenté de le supposer à première vue. Quelques leçons suffisent pour façonner à cette méthode des chantres déjà formés.

La méthode d'exécution de Reims et Cambrai consiste à faire les repos indiqués, à lier les notes comprises entre deux pauses et à leur donner en durée la valeur indiquée par la forme des notes. Cette règle est la conséquence nécessaire du genre de notation adoptée. Elle vaut juste ce que vaut la notation. Or la notation est bonne pour les repos qui sont indiqués d'une manière conforme aux manuscrits. Pour cette partie donc, la méthode de Reims et Cambrai est excellente. Elle est en cela d'accord avec celle de Dom Pothier. — Mais elle ne tient pas compte des subdivisions de groupes neumatiques entre deux pauses. C'est une première infériorité. De plus, dans la fixation des différentes valeurs de notes, on s'est basé sur des textes mal compris et mal appliqués. C'est un accident fort explicable pour le temps où se fit le travail de la Commission Rémo-Cambrésienne. Le point de départ étant faux, l'interprétation donnée aux détails des groupes se trouve nécessairement fausse. Les deux inconvénients qui en découlent sont que les accents de la mélodie sont parfois déplacés et que les notes mesurées individuellement paraissent avoir leur valeur chacune à part, tandis qu'elles doivent se prendre comme faisant partie du groupe auquel elles appartiennent. — Pour ces raisons, la méthode de Reims et Cambrai est inférieure notablement à la méthode de Dom Pothier. — Toutefois il y a dans cette méthode de Reims et Cambrai deux choses excellentes : la division des membres de phrase et l'accentuation donnée à certaines notes. Et rien n'est plus facile que d'introduire dans l'exécution du chant de cette édition les principes d'exécution de Dom Pothier.

A propos d'un article que nous avons inséré au n° 26 de l'*Ami du Clergé* de cette année, un missionnaire, vivant au milieu des infidèles, nous adresse la communication suivante qu'on ne lira pas sans intérêt. Elle confirme ce que nous avons dit du petit nombre des infidèles qui pratiquent la loi naturelle comme ils la connaissent. Nous avons entendu d'autres missionnaires appartenant à d'autres régions faire les mêmes remarques. Saint Paul expliquant aux Romains les mystères de la grâce divine leur disait : « Nous avons convaincu les Juifs et les Grecs d'être tous sous le péché, selon ce qui est écrit : Pas un seul n'est juste ; il n'y a personne qui comprenne, il n'y a personne qui cherche Dieu. Tous ont décliné, tous sont devenus inutiles ; il n'y en a pas un qui fasse le bien, il n'y en a pas même un seul » (Rom. III, 9-12).

Mes compliments les plus sincères au sujet de l'article du numéro 26, p. 411 (1892), sur le salut des infidèles. Je l'ai lu avec un plaisir d'autant plus grand, que pendant dix ans j'ai vécu au milieu des païens et que j'ai pu me rendre compte, *de visu*, du petit nombre de ceux qui observent la loi naturelle. Même pour les enfants à peine arrivés à l'âge de raison, je crois qu'il faudrait chercher longtemps pour en trouver un seul qui n'ait pas fait servir ses premiers *actes raisonnables* à pécher contre cette loi naturelle. C'est effrayant de voir comment ces petits enfants savent vite le mal. Et puis, quant à cette foi, cette connaissance d'un Dieu rémunérateur ou vengeur, ils l'ont bien certainement en dehors de toute prédication. Ainsi les Indo-Chinois païens parlent souvent d'un ciel qui récompense le bien, et d'un ciel qui punit le mal.

LITURGIE

Q. — J'ai un baptistère où l'humidité couvre de moisissure toute la boiserie intérieure qui le recouvre. Cette moisissure s'est même étendue sur le saint chrême que j'ai mêlé à l'eau baptismale pour sa bénédiction, la veille de la Pentecôte. Or, en voyant un jour cette couche épaisse de moisissure surnageant sur l'eau baptismale et qui n'était autre chose que l'huile du saint chrême, je l'ai recueillie et jetée dans la piscine pour ne pas avoir sous les yeux une eau dégoûtante. Je me demande si cette eau a conservé quand même son effet par rapport au saint chrême et si je devais le faire ?

R. — Si l'eau de vos fonts baptismaux était devenue, comme vous le dites, *dégoûtante*, ce n'est

pas seulement la moisissure que vous deviez recueillir et jeter à la piscine, mais l'eau tout entière, puisqu'elle était corrompue. Vous deviez ensuite parfaitement nettoyer les fonts, puis y mettre une nouvelle eau bien pure et en faire la bénédiction. Telle est en effet la règle tracée par le rituel lui-même :

« Si vero corrupta fuerit (aqua benedicta), aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum, recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infra præscribitur. »

Cette formule spéciale se trouve à la fin des cérémonies du baptême, avant le sacrement de pénitence, sous ce titre : « Benedictio fontis baptismi extra Sabbatum Paschæ et Pentecostes, cum aqua consecrata non habetur. »

Mais est-ce bien tout ce que vous avez à faire? Nous ne le croyons pas. Puisque l'humidité des fonts est telle qu'elle corrompt ainsi l'eau baptismale, il faut y remédier en cherchant la cause ou les causes de cette humidité et en les faisant disparaître.

Q. — Est-il vrai qu'à Rome la statue de saint Joseph reste découverte au jour de sa fête, lors même que celle-ci tombe pendant le temps de la Passion ? Et nous qui avons cette coutume, pouvons-nous la garder ?

R. — Non, il n'est pas vrai qu'à Rome la statue de saint Joseph reste découverte le jour de sa fête, lors même que sa fête tomberait pendant la Passion. Si on le faisait dans quelque église, ce serait un abus que l'on ne pourrait pas imiter.

Cela est défendu dans le cas même où saint Joseph serait patron, et dans le cas où sa fête elle-même tomberait la semaine de la Passion.

Cette solution ressortait déjà d'un décret pour Gênes en date du 16 novembre 1649, ad 3.

Elle a été confirmée en 1876 sur la demande du secrétaire de l'archevêché de Buenos-Ayres. Peut-on ou doit-on découvrir l'image de ce saint le jour de sa fête, depuis qu'il est patron de l'Eglise universelle?

« Cum SSmo D. N. Pio papæ IX placuerit sanctum Josephum patronum universalis Ecclesiæ declarare, an detegi possit vel debeat ejus imago quando ejus festum occurrit in hebdomada Passionis ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative* juxta decretum in una januen, die 16 novembris 1649, ad III. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 3 aprilis 1876 (n. 5660).

Q. — 1° Pendant que le Saint-Sacrement est exposé sur le tabernacle, et que le saint ciboire reste dans celui-ci, est-il permis de mettre des fleurs naturelles ou artificielles sur ce tabernacle, de chaque côté de l'ostensoir ? Y a-t-il quelque récent décret pour le défendre ?

2° Que penser sur ce point de Bourbon : Introduct. aux cérém. rom., n. 36?

R. — Il n'existe aucun décret, soit ancien soit nouveau, qui défende de mettre des fleurs sur le tabernacle de chaque côté de l'ostensoir. La défense porte seulement sur les reliques et images des saints.

Ad II. Bourbon a raison sur ce point.

Q. — 1° Faut-il changer l'antienne des laudes des confesseurs pontifes ou non pontifes quand il y a, à laudes d'un pontife, à faire mémoire d'un non pontife et réciproquement, les deux antiennes étant presque les mêmes ?

2° Pourquoi aux vêpres du 14 janvier varier le verset de la mémoire de saint Hilaire qui naturellement est *Justum* et non celle de saint Maur dont la mémoire vient après ?

R. — Ad I. Non, il ne faut pas changer l'antienne des laudes dans ce cas qui se présente assez fréquemment. L'antienne des confesseurs pontifes qui se termine par ces mots : *Dicit Dominus*, se diversifie suffisamment de celle des non pontifes qui se termine par ces mots : *intra in gaudium Domini tui*. C'est l'enseignement de la plupart des auteurs, Gavantus, Merati, Cavaliéri, de Herdt, etc. C'est aussi la pratique commune, particulièrement à Rome.

Du reste, s'il devait en être autrement, la rubrique ou les décrets de la S. Congrégation des Rites n'auraient pas manqué de le dire.

Ad II. C'est parce que le verset *Elegit eum*, etc., convient spécialement et exclusivement à saint Hilaire en qualité de confesseur pontife.

Q. — Notre Ordo, au numéro 3 de ses *Monita de missâ pro sponsis*, porte ce qui suit :

« Si immediate post absolutionem ritus matrimonii missam pro sponsis celebraturus est sacerdos, præter albam et stolam induere debet etiam planetam (S. R. C., die 31 augusti 1867). »

Je demande comment le prêtre, s'il est obligé de revêtir la chasuble pour célébrer le mariage, pourra s'y prendre pour croiser l'étole sur les mains unies des deux époux, comme le rituel de Cambrai prescrit de le faire, avant de poser les questions.

R. — Il est impossible d'accorder la pratique de votre diocèse avec le décret de 1867. Mais quel est celui qui doit céder, de votre rite ou du décret ? Il faut vous adresser à l'autorité diocésaine, qui résoudra cette difficulté ou la fera résoudre par la S. Congrégation des Rites.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

GRATIANOPOLITANA [1]

Les confins des paroisses

20 mai 1892.

Nous allons rapporter avec quelques détails la cause de Grenoble, au sujet de la délimitation de

[1] Grenoble.

deux paroisses; d'abord parce qu'elle est d'un grand intérêt pour nous : elle nous fait connaitre, en effet, la marche à suivre en France pour changer les limites assignées aux paroisses à l'origine, et pour la création de nouvelles paroisses; et en outre elle nous permet de prendre sur le vif la marche suivie par la S. Congrégation du Concile dans les affaires qui lui sont déférées : ce qui décidera nos abonnés qui voudraient en appeler à ses décisions de bien peser leurs raisons sous tous leurs aspects avant d'engager un procès qui peut avoir pour eux des résultats inattendus.

Les avocats ecclésiastiques, ferons-nous observer, aussi bien que les avocats civils, n'ont pas précisément pour but de se montrer gracieux envers la partie adverse. En transcrivant ici leurs remarques, notre intention n'est pas de nous en porter garant, ni d'être désagréable à qui que ce soit, mais uniquement de présenter les débats dans leur réalité toute nue. Aussi ne ferons-nous guère que traduire librement le *Folio*.

Le 28 avril 1804, l'évêque de Grenoble, en exécution du Concordat, procédait à la délimitation des paroisses de son diocèse. Le décret donnait aux paroisses Saint-Louis et Saint-Joseph de la ville de Grenoble les limites suivantes : A Saint-Louis était assignée la partie nord de la ville jusqu'à la porte de Graille, et à Saint-Joseph la partie *extra muros* et les maisons entre le Drac et l'Isère, situées dans l'espace appelé vulgairement les *Iles de Saint-Martin-le-Vinous*. Il y avait alors comme limite naturelle entre les deux paroisses un rempart construit en 1670 dans la direction de l'est à l'ouest, et ensuite du nord au midi.

En 1840 on démolit la partie des remparts allant de l'est à l'ouest, et sur leur emplacement on éleva de vastes constructions qui formèrent plusieurs quartiers. Dès cette époque, les deux paroisses se disputèrent la juridiction sur les terrains abandonnés par l'administration militaire. Pour trancher la difficulté, Mgr Ginoulhiac s'entendit avec l'administration civile et rendit, le 1er mars 1858, une ordonnance ainsi motivée :

« Considérant que les constructions dont il s'agit ne se sont élevées et ne s'élèveront que par suite de la démolition des anciens remparts qui séparaient les deux paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph ; que cette démolition des remparts et le nivellement des fossés ont apporté un changement complet sur les confins des dites paroisses; que plusieurs des maisons occupent un terrain jusque-là neutre en quelque sorte et interdit à toute espèce de constructions particulières ; que ce bouleversement dans l'état des lieux rend nécessaire une rectification équitable et rationnelle dans les anciennes limites paroissiales ;

« Considérant que la rue Condillac est la seule limite naturelle qui puisse être donnée aux deux paroisses sur le point qui nous occupe, soit actuellement, soit dans un temps plus ou moins éloigné où il y aurait lieu de modifier sur d'autres points les limites des paroisses de la ville de Grenoble ; que l'axe de la rue Condillac est en moyenne de soixante mètres plus rapproché de Saint-Louis que de Saint-Joseph ; que toutes les constructions faites ou à faire sur le côté nord de cet axe forment le prolongement des rues qui ont jusqu'ici appartenu à Saint-Louis ; que les rues autrefois reliées entre elles par la rue intérieure des remparts ne le sont plus guère aujourd'hui que par la rue Condillac et la place Vaucanson ; que des diverses maisons bâties ou à bâtir sur le côté nord de l'axe précité, celles qui sont situées à l'extrémité occidentale et qui font l'objet de la demande de Saint-Louis, sont beaucoup plus rapprochées de l'église de cette paroisse que celles qui sont situées à l'extrémité orientale et qui appartiennent incontestablement à la même paroisse ;

« Considérant que si la paroisse Saint-Louis retire des avantages certains de cette nouvelle délimitation, la paroisse Saint-Joseph retire des avantages beaucoup plus considérables de l'extension de la ville et de la construction de plusieurs quartiers entièrement neufs qui demeureront totalement sur son territoire ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La ligne séparative des paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph est fixée par l'axe de la rue Condillac, prolongé sur la place Vaucanson jusqu'à la rue des casernes de Bonne. »

Le décret impérial qui approuve cette délimitation est du 17 février 1858. L'affaire avait été tranchée d'un commun accord entre les deux autorités. En 1885 on démolit la partie des remparts allant du nord au midi. De là nouveaux débats. L'évêque porta l'affaire au ministre des cultes, qui répondit, le 4 septembre 1888, en rappelant les décrets de 1804 et de 1858, et en engageant à les observer.

Pour mettre fin aux controverses et faire cesser l'étonnement de la population, l'évêque demanda au curé de Saint-Joseph la *cession amiable* à la paroisse Saint-Louis de la portion des nouveaux quartiers comprise entre la rue Condillac prolongée jusqu'au lycée, le boulevard Gambetta et le côté nord de l'avenue d'Alsace-Lorraine jusqu'au cours Saint-André. Sur le refus du curé de Saint-Joseph, l'évêque porta le décret provisoire suivant :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, nous maintenons à M. le curé de Saint-Louis la juridiction qu'il exerçait précédemment sur la portion de territoire dépendant naguère de la caserne Saint-Louis, et nous lui donnons de plus juridiction sur les terrains des anciennes fortifications placés en deçà de l'axe de la rue Condillac, de la rue Nord-du-Square-des-Postes, du cours Lafontaine et du boulevard Gambetta, à partir du cours Lafontaine jusqu'à l'Isère. » La date est du 12 novembre 1889.

Le 1er août 1888, l'évêque avait déjà porté un décret ainsi conçu :

ART. 1er. — « Nous demandons à MM. les curés de qui dépend la banlieue de Grenoble de nous aider dans le projet que nous avons conçu de doter les divers groupes qui se sont formés autour de la ville de chapelles ou d'églises devant leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

ART. 2. — « En attendant que cet état de choses soit régularisé, il sera payé aux fabriques des paroisses intéressées les rétributions auxquelles les dites fabriques auraient droit à l'occasion des cérémonies qui se célébreraient dans les églises ou les chapelles précitées.

ART. 3. — « Pour enlever tout ennui aux prêtres attachés à ces églises ou chapelles, nous réglerons leurs services pour chacun en particulier et nous nous chargeons de traiter par nous-même ou par un représentant, les points en litige entre MM. les curés des paroisses intéressées et les prêtres chargés des établissements en question.

ART. 4. — « Nous prenons à notre charge toutes les responsabilités qui se rattachent aux créations dont il s'agit, et nous nous engageons personnellement à tenir compte aux fabriques diverses de tous les émoluments que la loi leur assure, ainsi qu'il a été dit plus haut. »

Ces deux décrets parurent aux administrateurs de l'église Saint-Joseph contraires aux droits de cette église, et ils y firent opposition. Comme le conseil de fabrique de Saint-Joseph, mécontent de ce décret du 1er août 1888, se proposait d'en référer au conseil d'Etat, l'évêque lui avait écrit, le 3 juin 1889 : « N'en appelez pas au pouvoir civil, vous vous exposeriez aux peines édictées par les statuts diocésains. »

En décembre 1889 le curé et le conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph recoururent à la sacrée Congrégation du Concile, demandant l'annulation des deux décrets. L'évêque sollicita alors un délai et tenta une transaction qui n'aboutit pas. Dans cet intervalle, l'autorité ecclésiastique et l'administration civile entreprirent de concert une nouvelle délimitation des paroisses de la ville de Grenoble ; ce fut un motif pour la paroisse Saint-Joseph de faire de nouvelles instances à Rome pour obtenir : 1o Qu'il soit procédé à une nouvelle délimitation des deux paroisses par une attribution plus équitable du territoire contesté ; 2o que le décret du 12 novembre 1889 soit révoqué ou réformé ; 3o que le décret du 1er août 1888 soit révoqué en ce qui concerne l'église Saint-Joseph.

L'évêque, consulté, défend tous ses décrets par un long mémoire que nous analyserons plus loin, en en reproduisant de longs extraits.

I. PLAIDOYER EN FAVEUR DU CURÉ DE SAINT-JOSEPH. Le point principal, c'est l'explication des mots *extra muros* employés, en 1804, pour déterminer les limites de la paroisse Saint-Joseph. Les terrains occupés par les anciennes fortifications peuvent-ils être dits *extra muros* et être attribués à Saint-Joseph, tandis que la paroisse Saint-Louis viendrait finir contre le *mur intérieur* de ces mêmes remparts ? C'est la pensée de l'avocat de Saint-Joseph. On ne peut pas, dit-il, donner le nom de *murs* à tout ce qui rentre dans le système des fortifications, aux fossés, remblais, ouvrages avancés, chemins de ronde, redoutes, qui s'étendent fort loin dans la campagne ; ce n'est pas la manière ordinaire de s'exprimer. Dans le langage commun on comprend sous le nom de *murs* la construction même qui sépare la ville du dehors et où sont percées les portes qui donnent accès dans l'intérieur. C'est au pied de ce mur que vient finir la juridiction du curé de Saint-Louis, puisqu'on lui assigne précisément la porte de Graille comme une de ses limites. Le terrain gagné par la démolition des fortifications doit donc appartenir à Saint-Joseph jusqu'à l'enceinte même du mur.

Supposons même que l'église Saint-Joseph n'ait aucun droit sur le territoire en question, l'église Saint-Louis n'en a pas davantage. C'est l'avis de l'évêque de Grenoble qui écrivait à la S. Congrégation : « C'est à tort, ce me semble, que les deux paroisses en revendiquent la possession exclusive ; » et au ministre des cultes : « Il est bien certain que ni l'une ni l'autre (autorité) n'ont songé à donner juridiction à Saint-Joseph sur ce terrain réservé au domaine public militaire, légalement rebelle à l'idée d'habitations privées de paroissiens possibles et de culte. » C'était aussi la pensée de Mgr Ginoulhiac qui, regardant ces terrains comme n'appartenant à aucune paroisse, les partagea par le décret de 1858 entre les paroisses Saint-Joseph et Saint-Louis, en leur assignant comme limite l'axe de la rue Condillac prolongé sur la place Vaucanson jusqu'à la rue des casernes de Bonne. Or, il y a là *res judicata*, et l'évêque ne peut, surtout après l'approbation du gouvernement, sans des motifs nouveaux et très graves, entreprendre sur ces décrets et enlever à la paroisse Saint-Joseph un droit légitimement acquis, surtout après avoir écrit au curé de Saint-Joseph : *Le droit strict est donc pour vous.*

On fait valoir la *possession* en faveur du curé de Saint-Louis. Avant le décret de 1858, la possession n'a pas pu s'établir, puisque jusqu'à la première démolition des remparts, en 1840, il n'y avait pas lieu à contestation, aucune habitation ne se trouvant établie sur les terrains. De 1840 à 1858, on n'a pas les trente années requises pour une prescription. Depuis 1858, date du décret de Mgr Ginoulhiac, jusqu'en 1884, époque de la seconde démolition des remparts, il n'y avait pas lieu à l'exercice de la juridiction, puisque ces terrains ne contenaient, en fait de bâtiments, qu'une écurie pour la cavalerie. Après 1884, des constructions se sont élevées sur ces terrains, mais le curé de Saint-Louis ne peut se prévaloir d'une possession incontestée, puisque l'évêque demandait au curé de Saint-Joseph, le 25 octobre 1887, une *cession amiable* de ses droits sur les nouveaux quartiers, et le priait, le 5 novembre de la même année, d'accorder au curé de Saint-Louis *les délé-*

gations nécessaires. Enfin l'évêque lui-même accorde ces quartiers *à titre provisoire* à l'église Saint-Louis, malgré les réclamations du conseil de fabrique de Saint-Joseph : preuve incontestable que l'église Saint-Louis n'avait pas une possession pacifique, telle qu'il la faut pour établir une prescription.

Cette concession de l'évêque n'a pas pu créer un droit en faveur de l'église Saint-Louis, parce que l'évêque avait outrepassé ses droits et qu'il avait mal interprété la loi ecclésiastique au sujet de la possession requise pour une prescription légitime.

Enfin, admettons en faveur de Saint-Louis une possession pacifique, on ne peut l'invoquer ici, parce que, d'après le droit canon, les limites des paroisses ne peuvent être changées par la prescription. C'est l'enseignement de Reiffenstuel et de Schmalzgrueber. Le gouvernement français est aussi de cet avis : « Une possession plus ou moins longue de la paroisse Saint-Louis, écrivait le ministre, ne peut avoir pour effet de changer les circonscriptions établies par le décret du 28 avril 1804 et modifiées par le décret du 17 février 1858. Il ne peut être question de prescription en cette matière. »

L'évêque objecte la volonté des fidèles, qui ont demandé à être rattachés à l'église Saint-Louis, au point qu'on aurait pu craindre des scandales en n'accédant pas à leurs vœux. Cette raison n'a aucune valeur. En effet, la témérité de quelques-uns n'est pas un motif d'opprimer le droit. D'autre part la crainte n'avait aucun fondement, puisqu'il n'y eut jamais aucun trouble religieux à Grenoble. D'ailleurs le préfet qui devait, sinon par esprit de religion, au moins par devoir politique, assurer la tranquillité publique, n'a jamais redouté aucun désordre.

Le prélat met encore en avant les réclamations formulées par l'église Saint-Louis : « Si je rapportais mon décret, dit-il, la fabrique de Saint-Louis, je le sais, continuerait à réclamer ; à cause de cela, mon devoir est de le maintenir, et je le maintiens. » Cette raison a peu de valeur.

« Ce sont des décrets de circonstance, qui visent un cas de nécessité, » dit l'évêque. — Mais, fait remarquer l'avocat, l'église Saint-Joseph proteste, non seulement contre les décrets provisoires, mais aussi contre la délimitation définitive. D'ailleurs ces décrets, qu'on dit *transitoires*, menacent de devenir *définitifs ;* voilà déjà trois ans qu'ils durent et l'on n'a aucun espoir de voir terminer l'affaire. L'évêque, il est vrai, écrivait au curé de Saint-Joseph : « Prenez patience, cher Monsieur l'archiprêtre, et attendez, comme moi, la réponse qui ne doit pas tarder à nous venir ; » mais pendant ce temps, il concédait tout aux adversaires. D'autre part, en écrivant au ministre, il essaie par tous les moyens possibles de prouver que le territoire contesté appartient à Saint-Louis. Enfin il écrit au curé de Saint-Joseph lui-même : « Ma décision est un jugement dans la cause qui nous occupe. »

« Le dommage qui doit en résulter pour Saint-Joseph est de peu d'importance. » — Voici une autre objection. Le territoire enlevé à cette église et donné à Saint-Louis, répond l'avocat, est très étendu et renferme trois mille habitants, d'après le recensement de 1891. C'est à considérer.

L'évêque y voit une question personnelle et déclare que le curé de Saint-Joseph s'est toujours montré hostile à son administration. — Il ne faut pas voir une question personnelle, dit l'avocat, dans les démarches faites par un curé pour éviter un grand dommage qui menace sa paroisse. D'ailleurs le conseil de fabrique tout entier a pris l'affaire en main et a répondu à l'évêque : « La fabrique ne peut admettre que l'on transforme en question personnelle les intérêts d'un corps moral entier qui agit pour la défense des droits les plus sacrés. »

Après avoir déblayé le terrain, l'avocat de Saint-Joseph demande qu'on s'en tienne au décret de Mgr Ginoulhiac, en 1858. Les décrets postérieurs n'ont aucune valeur, puisqu'ils ont été portés sans l'assentiment du gouvernement qui est absolument nécessaire, en vertu du Concordat, pour changer les limites des paroisses. L'évêque lui-même le reconnaît, puisqu'il a écrit plusieurs fois au ministre pour demander son approbation. Or, le ministre, loin d'accorder l'approbation demandée, a déclaré que les ordonnances épiscopales étaient sans valeur légale et qu'on devait les regarder comme non avenues, parce qu'elles n'avaient pas été rendues avec le concours de l'autorité civile. — L'avocat s'étonne que l'évêque, après avoir déclaré au curé de Saint-Joseph que la décision ministérielle était en faveur de Saint-Joseph, ait écrit, le 16 mars 1890, à la sacrée Congrégation : « La question soumise au ministère des cultes n'a pas eu de réponse, ni pour ni contre, jusqu'ici. »

Faut-il attendre, pour annuler les décrets épiscopaux, qu'on procède à une délimitation générale des paroisses de la ville ? La restitution devra avoir lieu en toute hypothèse, et il ne faut pas la retarder pour un projet qui probablement ne sera jamais exécuté. L'intérêt de Saint-Joseph y est d'ailleurs fortement engagé. Les décrets en question lui enlèvent 3,500 habitants et la fondation projetée de nouvelles églises dans la banlieue lui en fera encore perdre 2,400 ; ce sera la moitié de sa population totale. Comment alors suffire à ses charges ?

L'avocat reproche enfin à l'évêque d'avoir cherché à entraver la marche de l'affaire en défendant au conseil de fabrique de recourir au pouvoir civil pendant que lui-même déférait la question au ministre et demandait en même temps à la S. Congrégation de surseoir jusqu'à ce que l'autorité civile ait statué en l'affaire. C'était, en quelque sorte, enlever à la fabrique tout droit de défense en temps utile. Si le gouvernement avait porté un décret, quel moyen aurait-elle pour l'empêcher d'être définitif ? Recourir à l'autorité reli-

gieuse? Mais le Concordat lui interdit de casser un décret porté par le gouvernement sur ce sujet. En appeler au gouvernement lui-même? Mais l'évêque l'a défendu ; d'autre part, c'est avant le décret rendu et non après que les observations pouvaient avoir quelque valeur. Cependant, quoique le droit exige que les intéressés soient entendus lorsqu'il s'agit de la division des paroisses, il est certain que le dossier envoyé au préfet le 7 juillet 1889 n'a été communiqué au conseil de fabrique de Saint-Joseph que huit mois après.

II. Plaidoyer en faveur du curé de Saint-Louis. Le conseil de fabrique de l'église Saint-Louis fait observer que le décret de 1804 attribuait à la paroisse Saint-Joseph le territoire *extra muros;* or, d'après l'interprétation des officiers du génie militaire, l'expression *extra muros* signifie : *hors du rempart, en dehors et au-delà de tous les ouvrages de défense.* On peut dire aussi que ce territoire était au moins neutre et qu'il était au pouvoir de l'évêque de le partager d'une manière équitable entre les deux paroisses.

Vient ensuite un long plaidoyer de l'évêque pour la défense de ses ordonnances.

Pour la délimitation définitive, y est-il dit, elle se fait conformément au Concordat de 1801 et à la bulle *Ecclesia Christi.* La fabrique de l'église Saint-Joseph a été appelée à donner son avis sur le projet; il en sera tenu compte dans la mesure du possible. Mais il va sans dire que dans une délimitation qui porte sur les six paroisses de Grenoble et qui règlera probablement pour longtemps les intérêts du culte dans cette ville, il y a lieu de prendre conseil par dessus tout du bien de la religion et des âmes.

« Il y a vraiment lieu de s'étonner que (mes) deux ordonnances aient été mises sur le même pied. La première n'avait pas pour but de démembrer Saint-Joseph ni aucune paroisse. C'était une simple invitation à MM. les curés sous la juridiction desquels se trouve la banlieue de Grenoble, à se joindre à moi pour procurer, à défaut d'église paroissiale, des chapelles de secours à une population de 2,500 âmes, dispersée sur un territoire très étendu. Cette démarche m'était inspirée par le même motif qui porte notre T. S. P. le pape Léon XIII à promouvoir la construction d'églises dans les nouveaux quartiers de Rome, c'est-à-dire par le désir de remplir les devoirs de ma charge pastorale. M. Ginon, curé de Saint-Joseph, m'ayant refusé son concours, je n'ai pu donner suite à cette ordonnance autrement qu'en amenant dans le quartier deux communautés de religieuses dont les chapelles permettent à un plus grand nombre de fidèles d'assister plus commodément aux offices.

« Cette ordonnance n'est donc pas une menace pour l'avenir, puisqu'elle n'avait pas pour objet la création d'une nouvelle paroisse. Mais du reste une annulation n'empêcherait pas que l'évêque ne fût libre dans l'avenir, comme il aurait pu le faire dans le passé, d'établir une nouvelle paroisse dans les conditions déterminées soit par le Saint Concile de Trente, Sess. 21, c. 4, soit par les articles 61 et 62 des organiques. En attendant, le projet de délimitation soumis en ce moment au gouvernement laisse à Saint-Joseph tous ses droits sur la banlieue.

« L'avocat de Saint-Joseph prétend que mon ordonnance du 12 novembre 1889 est non seulement contraire aux articles organiques, mais encore à la bulle *Ecclesia Christi...* Il en serait ainsi, j'en conviens, si mon ordonnance avait eu pour but soit d'enlever à Saint-Joseph une portion quelconque de son territoire incontesté, soit de faire attribution définitive à Saint-Louis des terrains que lui disputait cette dernière paroisse. Mais il ne s'est rien passé de semblable.

« En premier lieu, je n'ai rien enlevé à Saint-Joseph. Les terrains en question faisaient partie soit de l'ancienne caserne de Saint-Louis, placée de tout temps sous la juridiction du clergé de Saint-Louis, soit des remparts démolis à l'ouest de la ville, vers 1883. La délimitation de 1804 n'ayant donné à Saint-Joseph pour circonscription que le territoire de Grenoble situé *extra muros,* Saint-Louis revendiquait aussi l'emplacement des remparts et se montrait disposé à soutenir ses droits devant le ministre des cultes et, au besoin, devant le conseil d'Etat français. Ses prétentions à ce sujet paraissaient d'autant mieux justifiées que Saint-Joseph n'avait pu lui opposer que de très mauvaises raisons. C'est ainsi qu'il avait faussé le sens de l'ordonnance épiscopale et du décret relatif à la délimitation de 1858; qu'il avait dénaturé les procès-verbaux de la commission chargée de préparer cette délimitation ; qu'il avait altéré le plan suivant lequel elle avait eu lieu, soit en supprimant des détails essentiels, soit en y ajoutant arbitrairement d'autres qui donnaient à la délimitation une toute autre portée. Ensuite la mesure prise le 12 novembre 1889 est essentiellement provisoire...

« Un projet de délimitation est, en effet, soumis à l'approbation du gouvernement; l'instruction en est très avancée, et j'espère qu'avant longtemps il sera exécutoire. Mais en attendant que ce projet fût réalisable, le *statu quo* ne pouvait être conservé. Un nouvel ordre de choses était né à Grenoble de la démolition récente des fortifications militaires; de nombreuses maisons s'étaient élevées et continuaient de s'élever sur leur emplacement; les familles qui les habitaient ne savaient à quelle église faire baptiser leurs enfants nouveau-nés, présenter leurs défunts ou demander la bénédiction nuptiale de leurs jeunes époux; les deux curés de Saint-Louis et de Saint-Joseph se prévalaient également et publiquement d'une juridiction exclusive sur ce nouveau quartier, et la fabrique de Saint-Joseph en était venue jusqu'à afficher sur la porte de l'église que les prétentions de Saint-Louis à cet égard étaient sans fondement.

« Evidemment les deux paroisses n'étaient plus séparées par des limites claires et déterminées, ainsi que le demande le S. Concile de Trente, sess. XXIV, c. 13, et les choses ne pouvaient décemment rester en l'état. Or, à qui appartenait-il d'aviser, sinon à l'évêque chargé avant tout de veiller à la dignité du culte, au bien des âmes, au bon ordre, à la paix dans l'étendue de son diocèse? C'est là la cause et la raison de mon ordonnance du 12 novembre 1889. Cette ordonnance d'ailleurs ne fut pas rendue à la légère. Mgr Ginoulhiac, un de mes vénérés prédécesseurs, avait dit dans l'ordonnance relative à la délimitation de 1858 : « Considérant que la rue Condillac est la « seule limite naturelle qui puisse être donnée « aux deux paroisses sur le point qui nous oc- « cupe, soit actuellement, soit dans un temps plus « éloigné où il y aurait lieu de modifier sur d'au- « tres points les limites des paroisses de Gre- « noble... » Or, c'est précisément dans le sens de l'axe de la rue Condillac prolongée qu'a eu lieu ma délimitation provisoire, en infléchissant toutefois cet axe au préjudice de Saint-Louis, à partir du cours Lafontaine. De plus, le litige au fond s'étendait à la totalité de l'emplacement des fortifications. Or, une partie seulement, la moitié environ, a été donnée à Saint-Louis. Je ne pouvais faire moins pour cette paroisse, parce que cette portion du territoire contesté touche son église, et que les habitants, dont l'intérêt spirituel était bien pour quelque chose dans la question, auraient obstinément refusé de se rendre à Saint-Joseph.

« La meilleure preuve que cette mesure était sage, c'est que, malgré le soin qu'a pris Saint-Joseph de la dénoncer au Saint-Siège, au gouvernement français et même à l'opinion publique, elle a mis fin dans le quartier intéressé à toute contestation. Les fidèles suivent régulièrement les offices de l'église Saint-Louis, ils sont heureux d'appartenir à cette paroisse, au point que aucune réclamation, absolument aucune, ne s'est produite de leur part. Le gouvernement, de son côté, nonobstant la pression de la préfecture de l'Isère, qui, dans le principe tout au moins, aurait voulu faire échec à l'évêque, le gouvernement, dis-je, n'a pas statué et ne statuera pas, sans doute, sur l'appel interjeté aussi devant lui par le curé et les fabriciens de Saint-Joseph. Il a compris que, en présence d'une situation qui, de l'aveu même de la fabrique de Saint-Joseph, nécessite une révision des limites paroissiales de toute la ville, des besoins nouveaux et impérieux s'étaient produits, et que l'évêque avait, non seulement le droit, mais encore le devoir d'y pourvoir, comme il l'a fait par son ordonnance du 12 novembre 1889. »

L'évêque apporte encore quelques faits à l'appui de ses assertions; mais la difficulté est tranchée en faveur de Saint-Joseph.

Le doute fut posé dans les termes suivants :

An, quomodo et cuinam parœciæ adscribendum sit territorium eversarum munitionum urbis Gratianopolitanæ in casu?

Resp. : *Quoad circumscriptionem definitivam, procedendum esse ad formam solemnis conventionis inter S. Sedem et Gubernium gallicum anni 1802. Interim vero territorium eversarum munitionum quæ non comprehenduntur in circumscriptione anni 1858 pertinere ad parœciam S. Joseph.*

REMARQUES

Cette décision, rendue pour un point particulier, est cependant des plus importantes pour l'explication du Concordat. Elle nous est une preuve que la concession faite au gouvernement français au sujet des limites des paroisses ne concernait pas seulement les paroisses à établir aussitôt après la proclamation du Concordat, mais qu'elle avait une durée perpétuelle. Il s'ensuit que :

1° Aucune paroisse nouvelle ne peut être canoniquement érigée dans les pays soumis au régime concordataire de 1802, sans l'assentiment du gouvernement;

2° Un évêque ne peut, de son autorité propre, détacher une maison d'une paroisse pour la rattacher à une autre paroisse, sans le concours du gouvernement;

3° Lorsque l'évêque et le gouvernement sont d'accord pour faire une nouvelle délimitation, celle-ci est valide sans aucune autre formalité. Toutefois il est du devoir de l'évêque de laisser aux curés des églises le temps de formuler leurs objections, sans qu'il soit tenu de se rendre à leurs raisons; mais il reste à ces curés la liberté d'en appeler à Rome pour faire déclarer que les motifs invoqués par l'évêque ne sont pas suffisants pour motiver la nouvelle circonscription. En le faisant, les curés accomplissent parfois un devoir, et, en tout cas, ils usent d'une liberté que leur reconnaît le droit ecclésiastique, et on ne peut, sans injustice, taxer leur appel d'opposition aux mesures épiscopales. La décision du Saint-Siège porte uniquement sur l'appréciation des motifs ou sur les formalités suivies.

4° Dans le cas présent, le Saint-Siège, en donnant gain de cause à l'église Saint-Joseph, n'a infirmé d'aucune manière les motifs allégués par l'évêque de Grenoble pour arriver à une nouvelle délimitation des paroisses, mais il a annulé l'ordonnance du prélat pour vice de forme : il eût fallu un décret du gouvernement.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez souvent parlé de l'article 909 du Code civil qui frappe d'incapacité de recevoir un legs les ministres du culte ayant donné des soins spirituels au testateur pendant sa dernière maladie. Cette interdiction qui atteint les prêtres a-t-elle lieu *de plano*, c'est-à-dire par le seul fait qu'on a administré un malade?

R. — Non assurément; l'héritier légitime qui

argue de nullité le testament de son auteur pour cause de suggestion et de captation, ne peut être reconnu fondé en son action qu'autant qu'il apporte la preuve que la volonté de celui-ci a été attirée aux moyens de manœuvres dolosives, et que son testament n'est pas l'expression de ses intentions libres et formelles. La disposition de l'article 909 du code civil qui frappe les ministres du culte d'une incapacité de recevoir, n'est applicable qu'au cas où le ministre du culte a donné au testateur, pendant le cours de sa dernière maladie, des soins spirituels, dont la continuité et la nature permettent de les considérer comme le traitement de l'âme. Elle est inapplicable au cas de legs fait à un prêtre catholique, qui n'a fait qu'administrer accidentellement au testateur la communion et l'extrême-onction, par suite de l'empêchement du curé d'une paroisse voisine.

A l'appui de cette jurisprudence, nous avons un jugement et un arrêt : jugement du tribunal civil de Laon, et arrêt de la cour d'Amiens que nous reproduisons textuellement à cause de leur importance.

Le 9 juin 1887, le tribunal civil de Laon avait rendu le jugement suivant :

Attendu que les actes de dernière volonté de la dame André, en date du 22 avril 1884 et du 24 mai de la même année, et notamment celui du 24 mai qui lègue à l'abbé Baillet une rente de 250 francs et six draps, un fauteuil, une pendule et une glace, sont attaqués par les dames veuves Assailly et Duriet, ses filles, pour cause de captation et de suggestion, en vertu des articles 901, 1009 et 1166, combinés, et, en même temps, en raison du caractère ecclésiastique de l'abbé Baillet, en vertu de l'article 909 du code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu, en droit, que c'est d'après les principes sur le dol et sur la fraude qu'il convient d'apprécier l'influence de la suggestion et de la captation sur les legs ; que les faits constitutifs de la captation et de la suggestion illicites doivent donc revêtir un caractère dolosif tels qu'ils eussent nécessairement vicié le consentement du testateur et lui aient inspiré une volonté différente, qu'il aurait eue s'il eût été laissé à ses inspirations personnelles ;

Attendu qu'en appréciant sainement les déclarations des témoins des enquête et contre-enquête et les autres documents produits, on ne peut pas admettre que des manœuvres frauduleuses aient existé et que le consentement n'ait pas été réellement libre et volontaire ; qu'en fait, des dits enquête et documents, il ressort que l'abbé Baillet a depuis longtemps et constamment été lié avec la famille André jusqu'en 1884, qu'à la mort du sieur André, en 1863, il a recueilli et protégé sa veuve et ses deux filles, et qu'il a subvenu à leurs besoins, que la correspondance des dames Durier et Assailly en fait foi, et qu'une brouille n'est intervenue entre lui et Mme Assailly qu'au sujet d'un réglement d'intérêts concernant le domaine de la Roche, acquis et construit à frais communs ; que l'intention de la dame André de disposer en faveur de l'abbé Baillet, et de manière à lui créer une situation à l'abri de toute discussion de la part des dames Assailly et Duriet était bien antérieure aux actes des 22 avril et 24 mai 1884 ; que cette intention était encouragée et approuvée notamment par la dame Assailly, laquelle s'exprime ainsi dans sa lettre du 26 juin 1883 :

« Si vous êtes décidé à finir les affaires entre ma mère et vous, vous pouvez le faire sans vous préoccuper nullement de nous, les enfants ; mettez-vous en mesure pour n'avoir pas d'ennui plus tard, et pour conserver la libre jouissance de la propriété ; » que ces sentiments sont confirmés par les confidences de la dame Assailly au notaire Regnault ;

Attendu que la première manifestation écrite de la dame André se traduit par l'acte du 22 avril 1884, aujourd'hui attaqué, et contre lequel, au point de vue de la captation, on ne peut invoquer aucun acte dolosif, si ce n'est une influence spéciale qui sera appréciée ci-après ; que cette date du 22 avril est extrêmement importante à noter en ce qui touche l'expression de la volonté et de l'intention ; qu'en effet, elle est concomitante au réglement des affaires de l'abbé Baillet et de la dame Assailly qui reçoivent une première solution dans la vente authentique de la Roche par Baillet à la dite dame, le 24 avril 1884, c'est-à-dire deux jours après le dit acte du 22 avril ; que les clauses de cet acte de vente par lequel Baillet se réserve un droit d'usage et de l'habitation de la moitié de l'immeuble, et l'écrit du 22 avril, de la dame André, qui ne constitue qu'une prière ou recommandation faite à ses enfants en faveur de Baillet, sont essentiellement corrélatifs à la susdite lettre de la dame Assailly, et paraissent terminer en même temps, comme le désirait la dame Assailly : 1° les affaires de Baillet avec sa mère ; 2° ses propres affaires avec Baillet ; 3° et assurer au dit Baillet la jouissance de la propriété ; que ces diverses mesures, spécialement l'habitation en commun et la simple recommandation jusqu'alors jugée suffisante, indiquent que l'entente et les bons rapports existent encore entre les intéressés qui, à ce moment, habitent ensemble le presbytère ;

Attendu, toutefois, qu'il convient de constater que la dame Assailly n'accepta les réserves d'habitation qu'après s'y être opposée, et que, depuis la signature du dit acte de réglement, soit qu'elle n'en fût pas satisfaite, soit pour toute autre cause, ces réserves furent, entr'elle et l'abbé Baillet, l'objet de discussions telles qu'elle se brouilla avec lui ; qu'en présence de cette hostilité, la dame André et l'abbé Baillet, surtout après avoir consulté M. Regnault, purent craindre que la recommandation écrite du 22 avril ne fut plus respectée par la dame Assailly, et que c'est alors que la dame André, d'accord avec lui, ou sur ses indications, résolut de rendre inattaquable, ou régulier en la forme, l'acte de sa dernière volonté ;

Attendu qu'en admettant même comme exactes les déclarations suspectes des dames et demoiselles Cornet sur les faits qui ont précédé et accompagné la confection du testament du 24 mai, il est impossible d'y voir des actes dolosifs ayant inspiré à la dame André une volonté qu'elle n'avait pas, mais simplement une entente, ou si l'on veut, des moyens fournis par l'abbé Baillet, et accepté par la dame André, pour l'exécuter ; qu'il ressort de ces dispositions que l'abbé Baillet n'était pas là au moment de la confection du testament, et que, en son absence, l'énergie de la volonté de la dite dame ressort des faits mêmes que rapportent les dits témoins : c'est la dame André qui demande à la fille Cornet les objets nécessaires pour écrire ; c'est elle qui indique où ils sont, et où il faut les remettre ; elle reste vingt minutes à réfléchir et à écrire ; elle se place de manière que la fille Cornet ne puisse pas lire ; elle déguise en partie la vérité à la dame Assailly qui, avertie par cette fille, l'interroge ; enfin, quand l'abbé Baillet rentre, c'est elle qui prend soin de l'informer de l'avis donné à la dame Assailly ;

Attendu que les détails rapportés par la dame Gaillard, qui a également assisté à la confection du testament, tout en expliquant d'une manière plus rationnelle la conduite de l'abbé Baillet et de la dame Assailly, témoignent aussi de la volonté bien arrêtée et des appréciations intimes de la dame André, notamment quand sa fille lui reprochait d'avoir donné quelque chose à son curé, elle lui répond selon un témoin : « J'ai donné mon mobilier, » suivant un autre : « Ce n'est pas la peine, ma fille, » et que, se retournant vers la fille Cornet, elle la traita de petite bavarde ; qu'en admettant que l'abbé